

Assurance multirisques habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Macif - France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIREN n° 781 452 511

Produit : Contrat Habitation - Formule Protectrice - Résidence principale



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance habitation protège l'assuré contre les conséquences d'événements affectant son domicile ou mettant en cause sa responsabilité civile ou celle des membres de sa famille et garantit la protection de ses droits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les biens et événements assurés peuvent être soumis à des plafonds de garantie. Seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-après.

LES BIENS ASSURÉS

Les biens immobiliers

- ✓ L'habitation
- ✓ Ses dépendances de surface développée totale inférieure ou égale à 50 m²
- ✓ Les installations et aménagements de l'habitation et des dépendances
- ✓ Les pierres tombales et les monuments funéraires
- Les dépendances de surface développée totale supérieure à 50 m²
- Les autres bâtiments d'une surface totale inférieure à 50 m² situés à une adresse distincte de l'habitation
- Les biens extérieurs (murs de soutènement, clôtures, portails, portillons, arbres, plantations, installations extérieures fixes)
- Les piscines et courts de tennis

Les biens mobiliers

- ✓ Les biens mobiliers usuels et les objets précieux situés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées, selon le plafond choisi par l'assuré en fonction de la valeur de ses biens
- ✓ Les biens mobiliers usuels emportés lors d'un voyage de moins de 90 jours, situés dans un bâtiment, un mobile home ou une caravane

LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Protection des biens

- ✓ L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées
- ✓ L'action de l'électricité, la chute de la foudre
- ✓ Le vol et les actes de vandalisme
- ✓ Le dégât des eaux et les frais de recherche de fuite
- ✓ Le bris des vitres et des glaces
- ✓ Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'aéronefs
- ✓ La tempête, la grêle, le poids de la neige, les avalanches, les inondations, les coulées de boue
- ✓ Les catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Les actes de terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires
- ✓ Les dommages accidentels subis en tout lieu par les fauteuils roulants et le matériel d'assistance médicale
- ✓ L'assistance habitation en cas de sinistre (ex : incendie) ou d'évènement perturbateur sérieux et imprévu survenu au domicile (ex : perte de clef ou panne de chaudière)
- ✓ En cas d'évènement garanti : les frais de déblais, de gardiennage, de déplacement du mobilier, de mise aux normes et la perte d'usage de l'habitation
- Les fuites sur la canalisation extérieure alimentant en eau l'habitation et les dépendances et sur les canalisations d'évacuation
- La valeur à neuf des meubles et électroménager de moins de 7 ans et de l'informatique de moins de 3 ans
- La panne des appareils électroménagers achetés neufs plus de 150 euros et de moins de 5 ans d'âge
- Le contenu des congélateurs en cas de panne, le vol à l'arraché et le vol à la tire, le bris des glaces du mobilier, les accidents ménagers, le coût de l'eau perdue en cas de dégât des eaux garanti
- Le vol et les dommages accidentels subis en tout lieu par : les bicyclettes, les instruments de musique, les autres matériels de loisirs, les appareils multimédia nomades de moins de 5 ans, les prothèses auditives

Protection de l'assuré

- ✓ La responsabilité civile vie privée pour les dommages causés aux tiers (dans la limite de 100 millions d'euros dont 10 millions pour les dommages matériels et immatériels consécutifs)
- ✓ La responsabilité de locataire ou d'occupant et/ou la responsabilité à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux (dans la limite de 100 millions d'euros)
- ✓ La défense et le recours
- ✓ La responsabilité d'occupant d'une location saisonnière de moins de 90 jours
- ✓ L'information juridique sur appel téléphonique
- La responsabilité locative des colocataires
- La protection juridique : litiges relevant de l'habitat, de la protection du consommateur, de la responsabilité médicale, d'une infraction pénale dont l'assuré est victime
- La protection juridique renforcée (AJ Plus) : litiges ci-dessus ainsi que ceux relevant du droit du travail, du droit de la famille et ceux relatifs à l'imposition sur le revenu, la taxe foncière ou d'habitation, la protection sociale, la prévoyance, la retraite, la copropriété, les baux d'habitation

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens immobiliers situés hors France métropolitaine
- ✗ Les immeubles ou parties d'immeubles utilisés pour l'exercice d'une profession
- ✗ Les bâtiments en cours de construction ou de démolition
- ✗ Les immeubles ou parties d'immeuble en ruine
- ✗ Les serres et châssis
- ✗ Les biens utilisés pour l'exercice d'une profession
- ✗ Les biens confiés à des professionnels
- ✗ Les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes, ainsi que les accessoires qui y sont fixés
- ✗ Les embarcations à rame, à voile ou à moteur, ainsi que les accessoires qui y sont fixés
- ✗ Les aéronefs, autres que les drones de loisirs, et les accessoires qui y sont fixés
- ✗ Les espèces, les chèques, les cartes de crédit, les cartes bancaires, les titres, les valeurs, les lingots, les pièces de monnaie et tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement
- ✗ Les collections numismatiques et les timbres-poste



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel, une bagarre, un pari, un défi
- ! Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile
- ! Les vols commis dans des locaux non entièrement clos et couverts
- ! Les vols et actes de vandalisme permis ou facilités par le non-respect des mesures de sécurité (sauf cas fortuit ou de force majeure)
- ! Les dégâts des eaux ou du gel survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été mises en œuvre (sauf cas de force majeure ou s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre)

- ! La 3^e inondation, ainsi que les suivantes, subies par les bâtiments au cours des 15 dernières années (sauf catastrophe naturelle)
- ! En voyage et villégiature, le vol des biens entreposés dans un bungalow, un mobile home ou une caravane
- ! Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti causés aux tiers
- ! Les dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile ou à moteur ou un aéronef autre qu'un drone de loisirs
- ! La responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés
- ! Les dommages causés aux tiers lors de travaux touchant à l'ossature d'un immeuble ou par des travaux de terrassement réalisés par l'assuré ou toute personne lui apportant son aide

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de sinistre une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- ! Les indemnisations au titre des catastrophes naturelles supportent une franchise légale et inassurable
- ! En cas d'inhabitation totale et continue de plus de 60 jours et absence de protection électronique agréée, la garantie vol et vandalisme des objets précieux est suspendue et celle des autres biens mobiliers est limitée
- ! Le vol et le vandalisme du contenu des dépendances et autres locaux sans communication avec l'habitation sont limités
- ! Les recours amiables et judiciaires sont exercés pour les préjudices de montants supérieurs aux seuils d'intervention



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Protection des biens immobiliers et mobiliers assurés - Responsabilité de locataire ou d'occupant - Assistance habitation :** à l'adresse du risque, en France métropolitaine
- ✓ **Responsabilité civile vie privée - Défense :** en France métropolitaine, départements, régions et collectivités d'Outre-mer, pays de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, dans les autres pays du monde entier pour des séjours de moins d'un an
- ✓ **Recours :** en France métropolitaine, départements, régions et collectivités d'Outre-mer, pays de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, dans les autres pays du monde entier pour des séjours de moins d'un an et uniquement pour les recours amiables
- ✓ **Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière :** en France métropolitaine, départements, régions et collectivités d'Outre-mer, pays de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican
- ✓ **Biens de l'assuré lors d'un voyage ou d'une villégiature :** dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction d'indemnité ou de non garantie :

À la souscription du contrat : répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur

En cours de contrat : déclarer dans les 15 jours, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau. Conserver tout document permettant de prouver l'existence et la valeur des biens

En cas de sinistre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation
- déclarer le sinistre à l'assureur à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, dans les 2 jours ouvrés pour un vol, dans les 30 jours suivant la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle
- indiquer les date et heure du sinistre, ses causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels
- en cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme, prévenir la police ou la gendarmerie dans les 24 heures et déposer plainte
- en cas de choc de véhicule terrestre à moteur non identifié, déposer plainte
- transmettre les coordonnées des éventuels assureurs couvrant le même risque
- transmettre immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) ainsi que tout document concernant le sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement, toutefois un paiement fractionné peut être accordé. Le fractionnement du paiement entraîne des frais. Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, TIP SEPA ou mandat, selon que l'assuré a choisi un paiement fractionné ou non.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date convenue d'un commun accord et dure jusqu'à la date d'échéance du contrat. À cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat. Lorsque le contrat a été souscrit à distance ou à la suite d'un démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un droit de renonciation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Soit par voie postale ou électronique, soit en effectuant une déclaration en agence ou par téléphone auprès d'un conseiller de l'assureur :

- à l'échéance du contrat, avec un préavis d'un mois
- si la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré change et que cela a une incidence sur le risque assuré
- si la Macif résilie un autre contrat de l'assuré après sinistre
- en cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou des franchises (hors effet de l'indexation)
- à tout moment au-delà d'un délai d'un an à compter de la première souscription



LE TRI
+ FACILE

